

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 192
du 29/10/2025

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Société Ségrin Conseil
SARL

C/

BADL-ris

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du premier octobre deux mil vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par **Madame Maimouna Oumarou Ibrahim**, Juge au Tribunal ; **Présidente**, en présence de Messieurs **Sahabi Yagi** et **Maïmouna Malé**, juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de **Maitre Souley Abdou**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Société Ségrin Conseil SARL, ayant son siège social à Ouagadougou, représenté par Monsieur Kaboré Joseph assisté de la SCPA BNI, BP : 10 520, Tel : 20 73 88 10

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

Bureau d'Appui au Développement Local, Réalisation, Ingénierie Sociale (BADL-ris) ayant son siège social à Niamey, représenté par Monsieur Makama Bawa Oumarou, gérant, Tel. 96.98.51.37/ 92.92.51.14.

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 15 Août 2025, la société SEGRIM CONSEILS SARL a fait assigner la société BADL-RIS devant ce tribunal en paiement de la somme de 3.709.000 F CFA représentant sa part suite à leur exécution d'un marché sous astreinte de 500.000 Fcfa par jour de retard et la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, avec exécution provisoire de la décision à intervenir.

A l'appui, elle explique que, dans le cadre de l'élaboration du rapport d'achèvement du NESAP, un appel d'offre a été lancé pour le recrutement d'un cabinet en charge de cette mission. Que pour répondre à cet appel d'offre, un protocole d'accord fut signé entre elle et la société BADL-RIS ; qu'à travers cela les 2 sociétés ont décidé donc de travailler en groupement et chaque partie devrait agir conformément à ses obligations. Que le groupement a été retenu pour l'exécution du marché et un contrat a été conclu le 14 Mai 2024 l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu rural (ANPER) et leur groupement constitué de BALD-RIS et elle, SEGRIM CONSEILS SARL.

Elle ajoute que, le bureau BADL-RIS, ayant reçu une procuration d'agir au nom du groupement, a perçu les paiements effectués par l'ANPER d'un montant de 7.418.000 Fcfa conformément aux modalités contractuelles. Qu'en application du protocole d'accord, la société SEGRIM CONSEILS a droit à 50% du montant soit la somme de 3.709.000 Fcfa. Qu'après plusieurs relances amiables, elle a fait délivrer à la Société BADL-RIS une sommation de payer en date du 07 Avril 2025, laquelle est restée sans suite

La Société SEGRIM CONSEILS fait valoir qu'en application de l'article 1147 du Code civil, la Société BADL-RIS est tenue en tant co-contractante d'exécuter ses obligations de bonne foi ; qu'en ne s'acquittant pas du paiement de la part qui lui revient, il manque gravement à son obligation.

Elle invoque ainsi les dispositions de l'article 1315 et 1147 du Code civil au soutien de ses demandes de paiement de 3.709.000 Fcfa sous astreinte de 500.000 Fcfa par jour de retard et de 5.000.000 Fcfa de dommages et intérêts.

En réponse, dans ses conclusions d'instance du 04/09/25, la Société BADL-RIS soulève en la forme et au préalable l'exception de caution *judicatum solvi*.

Elle soutient que la demanderesse étant une société de droit burkibabé dont le siège social est établi à Ouagadougou, tel qu'il ressort de son assignation, il est dès lors étranger au sens des articles 16 du Code civil, 117 du Code de procédure civile ; il est tenu par conséquent de fournir une caution suffisante afin de couvrir les condamnations qui seront éventuellement prononcées contre elles. Il sollicite ainsi de fixer cette caution à la somme de 10.000.000 F CFA.

En réplique, la Société SEGRIM CONSEILS demande le rejet de cette exception au motif qu'en application de l'article 117 invoqué, il existe la Convention générale de coopération d'entraide en matière de Justice entre les Etats membres du conseil de l'Entente du 20 février 1997 et la convention générale de coopération en matière de justice du 30 janvier 1962 qui,

respectivement en leurs articles 5 et 4, dispense le ressortissant d'un des Etats signataires au paiement de cette caution.

En duplique, la Société SEGRIM CONSEILS fait observer que la demanderesse n'apporte pas la preuve de l'expression du consentement de l'Etat du Niger à être lié aux deux conventions qu'elle invoque et la preuve de l'applicabilité effective des conventions dont elle invoque ; qu'elle ne prouve en effet ni si celui-ci est ratifié ni encore s'il est publié, conditions nécessaires pour leur incorporation dans l'ordonnancement juridique interne.

DISCUSSION

Les deux parties ont conclu par le biais de leurs avocats respectifs, qui les ont aussi représentées à l'audience ; il sera ainsi statué par jugement contradictoire ;

Sur l'exception de caution judicatum solvi

Selon les articles 117 et 118 du Code de procédure civile, le défendeur a le droit de demander avant toute autre exception que la juridiction saisie condamne le demandeur étranger à verser la caution judicatum solvi, sauf pour l'étranger de prouver l'existence d'une convention de réciprocité ou accords internationaux qui l'en exonèrent ou encore s'il prouve qu'il possède des biens immeubles au Niger susceptibles de garantir le paiement des condamnations qui peuvent être prononcées contre lui ;

Il en résulte que pour obtenir dispense du paiement de la caution judicatum solvi, il incombe au demandeur étranger de produire le texte de l'accord dont il souhaite en tirer bénéfice mais également de son applicabilité par son propre pays conformément à l'article 171 de la Constitution, aux termes duquel : *« les traités ou accord régulièrement ratifiés ont dès leur publication une autorité supérieure à la loi, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie »* ;

En l'espèce, la demanderesse qui est de nationalité burkinabé invoque les dispositions de la Convention générale de coopération d'entraide en matière de justice entre les Etats membres du conseil de l'entente du 20 Février 1997 et de la Convention Générale de coopération en matière de justice du 30 Janvier 1962 sans cependant faire la preuve de leur ratification, de leur publication et de leur applicabilité réciproque ;

Elle ne prouve pas également qu'elle possède des immeubles au Niger susceptibles de couvrir le paiement des frais pour lesquels la caution invoquée a été instituée ;

Il s'ensuit que l'exception soulevée par la Société BADL-RIS est fondée ; Mais, la somme de dix (10) millions demandée au titre de cette caution est exagérée au vu notamment du montant de la demande faite par la demanderesse ;

C'est pourquoi, le tribunal estime juste de la fixer à 1.000.000 F CFA et condamner la société SEGRIM CONSEILS à son paiement dans le délai d'un mois au greffe du tribunal de céans.

Par ailleurs, l'instance n'étant pas achevée, il y a lieu de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit, en premier ressort :

- **Reçoit l'exception de caution judicatum solvi soulevée par la Société BADL-RIS ;**
- **Dit que la Société SEGRIM CONSEILS est tenue au paiement de ladite caution, fixée à 1.000.000 F CFA ;**
- **Dit qu'elle dispose d'un délai d'un mois pour en faire le dépôt au greffe du Tribunal de céans.**
- **Reserve les dépens.**

Droit d'appel : 8 jours à compter de la signification devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, ou par acte d'huissier au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente décision a été signée, après lecture, par :

La Présidente

Le greffier